

VD_FINDINFO AP / 2011 / 123 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___123

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 123 du 6 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 123 del 6 ottobre 2011

Regeste

RELIEF, EXCUSABILITÉ, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 6 CEDH, 407 CPP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 1488, p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure pénale fédérale reste tout à fait pertinente (cf. art. 277ter al.

E. 2

Dans son arrêt du 19 juillet 2011, le Tribunal fédéral a considéré qu'au vu du contenu des certificats médicaux, l'appréciation de la Cour de céans était insoutenable et, partant, arbitraire. Il a indiqué qu'il ressortait clairement de ces pièces que le recourant n'était pas capable de voyager et qu'un grand risque de détérioration de son état de santé existait. Il a admis, sur la base des certificats médicaux, que le recourant disposait donc d'une excuse valable pour justifier son absence à l'audience de reprise de cause. Le Tribunal fédéral a retenu que la solution de la Cour de cassation pénale violait dès lors l'art. 6 CEDH et qu'il était arbitraire de considérer que la demande de relief était infondée. Il a donc admis le recours de J._____, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour reprise de la procédure.

E. 3

La demande de relief n'étant, vu ce qui précède, de prime abord ni infondée, ni irrégulière, il appartient au Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte de fixer une nouvelle audience lors de laquelle le Tribunal statuera sur cette demande. Il convient dès lors d'admettre le recours et d'annuler le prononcé.

E. 4

En définitive, le recours de J._____ doit être admis et le prononcé entrepris annulé. Il appartiendra au Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte de fixer une nouvelle audience en laquelle le tribunal statuera sur la demande de relief. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.